# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

\_\_\_\_\_

Audience du 6 juillet 2016 Décision rendue publique par affichage le 7 octobre 2016

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 4 mai 2015, la requête présentée par M. Louis-Edmond D ; M. D demande à la chambre disciplinaire nationale :

- l'annulation de la décision n° C.2014-3645, en date du 25 mars 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr David G ;
- que la sanction de la radiation du tableau de l'ordre soit prononcée contre ce praticien ;
- que soit levé le signalement illégal effectué par le Dr G ;

M. D soutient qu'il a consulté deux fois le Dr G le 6 août 2009 et le 6 avril 2011 ; qu'entre temps, il a consulté une vingtaine de fois le Dr Pascal A mais qu'il a souhaité changer de praticien ; que le Dr G a néanmoins décidé de le réorienter vers le Dr A ; qu'il a, par ailleurs, procédé à un signalement le concernant auprès du centre psychiatrique d'orientation et d'accueil (centre hospitalier Sainte-Anne) et de l'infirmerie de la préfecture de police de Paris ; qu'il a violé le secret professionnel par diffusion d'informations médicales sciemment erronées : que le Dr G a par deux fois nié l'existence de la consultation du 6 avril 2011, pourtant attestée par la copie du chèque de 120 euros avec lequel il a réglé cette consultation : que le Dr G n'a jamais produit les courriers de menaces dont il fait état dans son signalement ; que le Dr A n'a de son côté évoqué aucun courrier de menaces à son égard ; que le Dr G a inventé ces courriers de menaces et a transmis à l'infirmerie de la préfecture de police des informations médicales sciemment erronées ; que l'article 226-14 du code pénal portant exception au secret professionnel a un caractère limitatif : que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a considéré que les informations transmises par le Dr G étaient couvertes par ces dispositions ; qu'en le renvoyant vers le Dr A pour qu'il prenne en charge son hospitalisation, le Dr G a méconnu l'article R. 4127-58 du code de la santé publique ; que son état de santé tel que décrit par le Dr G nécessitait son hospitalisation ; que le Dr G n'a pas traité une situation d'urgence immédiate et n'a pas respecté le libre choix du patient ; qu'il ne s'est pas préoccupé de savoir si l'hospitalisation qu'il préconisait avait eu lieu;

Vu la décision attaquée ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 19 juin 2015, la lettre du Dr G, qualifié spécialiste en psychiatrie, par laquelle il fait savoir qu'il n'a rien à ajouter à ses observations de première instance ;

Vu, la correspondance du 25 avril 2016 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de l'examen, lors de l'audience, de la recevabilité des conclusions de M. D tendant au prononcé de la levée du signalement illégal effectué par le Dr G ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juillet 2016 le rapport du Dr Emmery ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que M. D dont le psychiatre habituel entre 1998 et 2011 était le Dr A, a également consulté un autre psychiatre, le Dr G, une première fois le 6 août 2009 et une seconde fois le 6 avril 2011 ;
- 2. Considérant que M. D reproche au Dr G de ne pas avoir, à l'issue de la consultation du 6 avril 2011, décidé de son hospitalisation immédiate et de l'avoir renvoyé vers le Dr A en qui il n'avait plus confiance ; que la circonstance, alléguée par M. D, qu'il se serait trouvé, à l'issue de cette consultation, dans une « *situation clinique délicate* » ne suffit pas à établir que le Dr G aurait commis une faute en ne prescrivant pas son hospitalisation immédiate ; que le praticien ne l'a pas davantage contraint à consulter à nouveau le Dr A avec lequel il disait avoir rompu ;
- 3. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le Dr G ait méconnu le secret médical en effectuant un signalement relatif à M. D auprès du service médical de la préfecture de police, dont il n'appartient pas, au surplus, à la chambre disciplinaire nationale de prononcer la levée ;
- 4. Considérant que M. D n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte contre le Dr G ;

PAR CES MOTIFS.

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. D est rejetée.

### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE **DE L'ORDRE DES MEDECINS**

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr David G, à M. Louis-Edmond D, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

il С

Ainsi fait et délibéré par : M d'Etat ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Er	me Aubin, président de section honoraire au Conseil mmery, Fillol, Lebrat, Munier, membres.
	Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef	Iviane-Eve Aubin
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.